

DIVAGATION DU BÉTAIL : Que peut faire le maire

Le maire est chargé de la police municipale et rurale (*L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales*). C'est donc à lui d'intervenir pour tenter de faire cesser toute divagation de bétail, c'est-à-dire les ovins, les bovins, les caprins, les porcins et les chevaux.

Code rural et de la pêche maritime

Art. L. 211-20. - Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Tout d'abord, le maire doit désigner un lieu de dépôt (**modèle 1 : arrêté municipal de désignation d'un lieu de dépôt**)

Attention, nous conseillons au maire de désigner ce lieu de dépôt **AVANT** tout problème de divagation. Le maire pourra ainsi agir plus rapidement si une divagation d'animaux survient dans sa commune.

3 cas se présentent :

1. Le propriétaire de l'animal est connu, mais la divagation de cet animal présente un danger grave et immédiat.
2. Le propriétaire de l'animal est connu et il n'y a pas de danger ou l'animal est seulement susceptible de présenter un danger.
3. Le propriétaire est inconnu.

1. Le propriétaire de l'animal est connu, mais la divagation de cet animal présente un danger grave et immédiat

En cas de danger grave et immédiat, en application de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut prendre un arrêté municipal ordonnant le placement d'un animal présentant un danger grave et immédiat dans un lieu de dépôt (**modèle 2 : arrêté placement dans un lieu de dépôt**) et faire procéder le cas échéant à son euthanasie.

Notifier cet arrêté au propriétaire des animaux divagant.

A noter !

Dans certains cas, il est impossible de capturer les animaux. Lorsque leur divagation représente un grand danger (*exemples : animaux à proximité d'une route à grande circulation ou dans des lieux publics*), l'abattage des animaux doit être réalisé, soit par les services de police ou de gendarmerie, soit par un vétérinaire agréé, soit par l'ONCFS, ou soit par les lieutenants de l'association de l'élevage.

En cas d'organisation d'un abattage, il faut bien qualifier l'urgence et l'impossibilité à agir «classiquement». De plus, il faut mandater les personnes qui vont procéder à l'abattage et sécuriser l'opération en lien avec les gendarmes.

Le maire doit faire une demande d'abattage à la DDT et à la DDCSPP ([modèle 3 : lettre de demande](#)) et rédiger ensuite un arrêté municipal portant autorisation de destruction d'animaux en divagation par tir à balles ([modèle 4 : arrêté destruction tir à balles](#)).

2. Le propriétaire de l'animal est connu et il n'y a pas de danger ou l'animal est seulement susceptible de présenter un danger

Le maire doit d'abord adresser au propriétaire, en recommandé avec accusé de réception, un courrier prescrivant les mesures de nature à faire cesser la divagation ([modèle 5 : courrier au propriétaire du bétail divagant](#)).

Le maire dresse dans ce courrier la liste des mesures à prendre (exemple : remettre en état ou refaire la clôture de telle ou telle parcelle). Ce courrier doit également informer d'ores et déjà le propriétaire ou le détenteur des animaux des dispositions susceptibles d'être prises en cas d'inexécution des mesures prescrites par le maire, à savoir le placement des animaux dans un lieu de dépôt adapté ou l'euthanasie des animaux, leur vente ou leur cession à une association de protection animale.

A noter !

La mise en œuvre éventuelle de cette mise en dépôt nécessitant le respect du principe du contradictoire, le courrier du maire invite le propriétaire des animaux à lui faire part de ses observations dans un délai donné.

- Si la personne s'exécute, la procédure s'arrête.

- Si le détenteur ou le propriétaire n'a pas mis en œuvre les prescriptions du maire dans le délai imparti (le délai imparti doit être raisonnable), le maire informe l'éleveur de sa décision de placement des animaux ([modèle 6 : deuxième courrier à adresser au propriétaire](#)) et prend alors un arrêté municipal plaçant les animaux dans le lieu de dépôt préalablement désigné ([modèle 7 : arrêté de placement dans un lieu de dépôt](#)).

A noter !

Il est préférable de faire réaliser préalablement à la prise de l'arrêté un procès-verbal par un officier de police judiciaire (OPJ) constatant la divagation et la non réalisation des aménagements demandés.

Si, après 8 jours ouvrés et francs, les mesures prescrites par le maire ne sont pas réalisées, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations), le maire décide par arrêté de la cession des animaux à une association de protection animale (*conformément à l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime*) ou de leur euthanasie ([modèle 8 : arrêté ordonnant la cession ou l'euthanasie d'un animal](#)).

3. Le propriétaire de l'animal n'est pas connu

1. (Faire) conduire immédiatement l'animal (ou les animaux) dans le lieu de dépôt et prendre un arrêté municipal ordonnant son placement (*L.211-20 du code rural et de la pêche maritime*)
2. Afficher cet arrêté de placement en mairie avec une photo de l'animal et/ou un descriptif détaillé

Pendant les heures d'ouverture des administrations (chambre d'agriculture, direction de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), etc.), il est possible de leur demander des informations concernant le détenteur de l'animal : le service surveillance de l'animal et environnement de la DDCSPP possède des accès sur toutes les bases de données: BDNI, ovinfos, BDPorcs, Site des haras permettant, à partir de l'identification de l'animal, de retrouver le propriétaire ou le détenteur.

Si le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-après :

- euthanasie ;
- ou vente ;
- ou cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée (*L.211-20 du code rural et de la pêche maritime*).

[\(Modèle 8 : Arrêté ordonnant la cession ou l'euthanasie d'un animal\)](#)

LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE EN CAS D'INACTION

Lorsque le maire s'est abstenu de désigner une fourrière spéciale pour le bétail divagant ou lorsqu'il n'a pas mis en œuvre les procédures ci-dessus, la responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée à la demande de la victime du préjudice (*CAA Marseille, 13 avril 2006, n° 04MA00365*).

La commune ne peut opposer la simple existence d'arrêtés interdisant la divagation des animaux municipaux lorsque le maire s'est abstenu de désigner un lieu de dépôt. Cette abstention est constitutive d'une faute lourde entraînant réparation complète, par la commune, du préjudice et des frais annexes engagés par la victime (*CE, 25 juillet 2007, n° 293882*).

LA RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE DES ANIMAUX

Les sanctions pénales en cas de divagation

- Le gardien d'un troupeau sur une route est soumis à un régime sévère. Il doit veiller à ce que le troupeau ne gêne pas la circulation publique et que son dépassement ou son croisement s'effectue de façon satisfaisante ; **il ne doit pas abandonner ou laisser vaquer** sur les routes un animal quelconque (*Articles R.412-44 à R.412-50 du code de la route : amendes de 150 € à 750 €*).
- Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer (*article R.622-2 du code pénal*).
- En cas de destruction, dégradation et détérioration de biens ayant causé un dommage léger, des contraventions de 5^{ème} classe sont applicables (*article R.635-1 du code pénal : 1500 € au plus et 3000 € en cas de récidive*).
- Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité [...] lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident (*article R.215-4 du code rural et de la pêche maritime*).

Les sanctions civiles

Selon l'article 1385 du code civil, « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

Les conditions d'application de cette responsabilité sont les suivantes :

- La mise en œuvre de cette disposition suppose que l'on soit *en présence d'un animal*, quelle que soit son espèce.
- Il faut que cet animal soit *approprié* (même s'il s'est échappé ou égaré) et *non sauvage*.
- Il faut qu'il cause un *dommage à autrui* (morsure, maladie, etc.).
- Il faut enfin que la personne dont la responsabilité est engagée soit *propriétaire de l'animal ou en ait l'usage*. La responsabilité édictée par l'article 1385, à l'encontre du propriétaire de l'animal ou de celui qui s'en sert, est fondée sur l'obligation de garde corrélative aux pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qui la caractérisent.

A noter !

La responsabilité de l'article 1385 est une responsabilité de plein droit. La victime n'a donc pas à établir la faute du propriétaire ou de celui qui se servait de l'animal (*Cass. civ. 2^{ème}, 2 avril 1997, n° 95-20735*).

Le règlement sanitaire départemental

Dans le cas de divagation sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins, le maire peut dresser un procès-verbal pour infraction à l'article 99-6 du règlement sanitaire départemental, à transmettre au procureur de la République qui peut prononcer une contravention de la 3^{ème} classe (au plus 450 €).

Modèle 1 : arrêté municipal de désignation d'un lieu de dépôt

Département de l'Ardèche
Canton de
Commune de

ARRETE MUNICIPAL DE DESIGNATION D'UN LIEU DE DEPOT

LE MAIRE

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-1, L. 211-11, L. 211-20 et L.211-27 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Considérant que plusieurs animaux ont été trouvés divagant sur le territoire de la commune et qu'il s'avère nécessaire de disposer d'un lieu de dépôt pour prévenir tout danger pour la population ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est désigné comme lieu de dépôt pour l'hébergement des bovins, ovins, caprins ou équidés trouvés en divagation sur la commune, l'étable/la pâture située à appartenant à M. et Mme Y (exploitée par)

Article 2 : M.Y est chargé de l'entretien et de la surveillance quotidienne de ces animaux. En dehors de sa présence l'étable demeurera fermée à l'aide d'un cadenas ;

Article 3 : les frais de garde et des animaux sont fixés à XXX € (à modifier selon le coût engendré) et par animal de plus d'un an et à la charge du détenteur des animaux divagant.

Article 4 : Le responsable de la police municipale (à défaut le directeur général des services ou le secrétaire de mairie) est responsable de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à XXX, le XXX

LE MAIRE,

Modèle 2 : arrêté ordonnant le placement d'un animal dans un lieu de dépôt

Département de l'Ardèche
Canton de
Commune de

ARRETE MUNICIPAL ordonnant le placement d'un animal présentant un danger grave et immédiat dans un lieu de dépôt

LE MAIRE

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211 ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu l'arrêté municipal n° du..... portant désignation d'un lieu de dépôt adapté pour la détention de bétail trouvé en état de divagation ;

Vu les procès-verbaux des gendarmes de XXX constatant la divagation des (bovins, ovins, caprins, porcins, cheval) de Monsieur XXX, demeurant à XXX ;

Considérant les dépôts de plaintes pour divagation, (ou dégradation de cultures) causés par les xxxxxx de Monsieur XXX ;

Considérant que les xxxxxx de Monsieur XXX ne sont pas maintenus enfermés en bâtiment ou dans un pré décrire les conditions de la garde qui créent le problème, le renouvellement régulier de la divagation ;

Considérant que les xxxxxx de Monsieur XXX se trouvent en état de divagation sur le territoire de la commune décrire les lieux de la divagation, et les dégâts causés s'il y en a ;

Considérant que les xxxxxx de Monsieur XXX, en état de divagation, présentent un danger pour la sécurité publique (**présentent un danger pour les personnes et les animaux domestiques**) et notamment pour la circulation routière décrire le danger que représente l'animal (pour la circulation routière, les personnes ou les animaux domestiques) ;

Considérant que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées ;

Considérant que du fait de cette situation, les (bovins, ovins, etc) de M XXXXXXXXXXXX présentent toujours un danger pour les personnes et les animaux domestiques du fait de leur conditions de détention (à décrire)

Considérant l'urgence de la situation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : les xxxxxx (**bovins, ovins, etc**) de Monsieur XXX présents sur (décrire le lieu) sont placés dans le lieu de dépôt adapté désigné par arrêté municipal n° du aux frais de Monsieur XXX.

Article 2 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être euthanasiés sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie des animaux sont à la charge de M

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON ,xxxxxxxxx . Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à XXX, le XXX

LE MAIRE,

Modèle 3 : lettre de demande d'abattage

Mairie de XXXXXX

DDCSPP
7 Bd du lycée
BP 730
07007 PRIVAS

DDT
2, place des Mobiles
07000 PRIVAS

Madame, Monsieur,

Je viens par le présent courrier faire la demande d'une intervention rapide de destruction d'animaux en divagation.

Ces animaux se trouvent sur et ils causent des nuisances sur les vignes et la route XXXXXX.

Le propriétaire M. XXXX a déjà été informé par arrêté XXXx

Compte tenu de la gravité de la situation, des pertes provoquées et du danger éventuel pour la santé publique je vous demande l'autorisation de réaliser cette intervention.

Comptant sur votre diligence afin de prendre les dispositions qui s'imposent, veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Maire
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Modèle 4 : arrêté de destruction d'animaux par tir à balles

Protocole d'intervention avant l'arrêté :

- 1- le Maire informe et demande l'autorisation à la DDCSPP qui donne son avis par écrit
- 2- le Maire demande l'avis de la DDT qui donne son avis par écrit aussi

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

MAIRIE de XXXXXX

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX
EN DIVAGATION PAR TIR A BALLE**

Le Maire

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.231-6.3

Vu l'article L 2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs

Considérant que des xxxx appartenant à Monsieur xxxxxxxxxxxx et d'autres sans propriétaire divaguent depuis plusieurs mois en causant des dégâts sur les parcours collectifs des communes de xxxxx xxxxxxxx , 07xxx et xxxxxxxxxxxx , 07XXX ;

Considérant que ces animaux vivant libres à l'état sauvage constituent un risque de propagation de maladies et un risque pour la circulation de véhicules,

Considérant que les moyens mis en œuvre par Monsieur XXXXX pour capturer ces animaux ont échoué en raison d'un relief particulièrement dangereux ;

Considérant l'urgence de la situation,

Considérant la demande de Monsieur XXXXXXXXXXXX, détenteur d'un des animaux,

Considérant l'avis favorable de Monsieur XXXXX lieutenant de louveterie du canton d'XXXXX sur la procédure d'abattage ;

Considérant l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sur la procédure d'abattage

Considérant l'avis favorable du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche

ARRETE

Article 1 : Pour des motifs de sécurité publique et de santé animale, l'abattage de (nombre) de XXXXX en divagation sur les parcours collectifs des communes de XXXXX et de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX est ordonné ;

Article 2 : Ces destructions seront effectuées par Monsieur XXXXXXXX lieutenant de louveterie du canton d'XXXXXXXXX durant la période allant du xxx/xxx/ 20xx au xxx xxx septembre 20xx inclus. Il sera accompagné par des chasseurs de son choix.

Article 3 : Les cadavres des animaux seront mis à la disposition du Service Public d'Equarrissage sous un délai de 48 heures à compter de leur abattage dans la mesure où ils pourront être récupérés compte tenu d'un relief très accidenté et périlleux.

Article 4 : Le Maire de (deuxième commune s'il y a lieu xxxxxxxxxxxx), le Directeur Départemental des Territoires, Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef de Service Départemental de garderie, la Brigade de Gendarmerie d'XXXXXX, le lieutenant de Louveterie du Canton d'XXXXXX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à XXXXXXXX , le (date de la signature)

Le Maire

(NB : à publier au recueil des actes de la Mairie)

Modèle 5 : courrier au propriétaire du bétail divagant

Mairie de
le

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION

Monsieur ou Madame,

Des bovins (*ovins, caprins ou équins*) dont vous êtes le détenteur ont été observés en état de divagation à ...*décrire les lieux de la divagation, et les dégâts causés s'il y en a, ou mentionner l'absence de clôtures des prairies où se trouvent les animaux et ne permettant pas d'empêcher leur divagation.*

En conséquence, et conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, je vous demande de mettre en œuvre, dans un délai de 8 jours (*délai à modifier si besoin, en sachant que le délai minimum est de 8 jours et que le délai doit être raisonnable en cas de contestation au tribunal administratif*), les mesures nécessaires permettant de mettre un terme définitif à la divagation de vos animaux, et notamment la réfection des clôtures des prairies où vous détenez ces animaux.

Je vous informe que conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inexécution de votre part, je suis susceptible de mettre en œuvre les dispositions suivantes à l'encontre de vos animaux :

- le placement à vos frais des animaux dans un lieu de dépôt adapté, tel que désigné par arrêté municipal ;
- l'euthanasie des animaux, leur vente ou leur cession à une association de protection animale, dans le cas où vous n'auriez pas mis en œuvre les présentes prescriptions au terme d'un séjour de 8 jours ouverts des animaux en lieu de dépôt.

Je vous demande de me faire part de vos observations orales ou écrites, dans un délai de 8 jours, quant à la mise en œuvre éventuelle de ces dispositions. Vous pouvez à ce titre vous faire assister ou représenter par une personne de votre choix.

Vous trouverez en pièce jointe l'arrêté municipal n° portant désignation d'un lieu de dépôt pour les animaux trouvés en état de divagation sur la commune.

Formule de politesse

Le maire
Nom et signature

Modèle 6 : deuxième courrier à adresser au propriétaire du bétail

Département de l'Ardèche

Canton de

Commune de

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION

Monsieur ou Madame,

Par courrier en date *du* , je vous ai prescrit la mise en œuvre de mesures propres à empêcher la divagation des bovins (*ovins, caprins ou équins*) dont vous êtes le détenteur, situés sur vos pâtures,

Ces mesures n'ont pas été réalisées et vos animaux ont été à nouveau trouvés en état de divagation.

Je vous rappelle qu'au terme d'un délai de 8 jours ouvrés suivant leur mise en dépôt, et sans respect des prescriptions de votre part, j'ordonnerai au gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit de faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit d'en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit des animaux à une fondation ou association de protection des animaux).

Le maire
Nom et signature

Modèle 7 : arrêté de placement dans un lieu de dépôt

Département de l'Ardèche
Canton de
Commune de

ARRETE MUNICIPAL ordonnant le placement dans un lieu de dépôt d'un animal présentant un danger grave et immédiat

LE MAIRE

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal n° désignant la fourrière de pour la détention de (chien, chat) trouvé en état de divagation ;

Vu les procès-verbaux des gendarmes de XXX constatant la divagation des chiens de Madame XXX, demeurant à XXX ;

Considérant *les dépôts de plaintes pour divagation, causés par les chiens de Madame XXX ;*

Considérant que les chiens de Madame XXX ne sont pas maintenus enfermés en bâtiment ou dans un *pré décrire les conditions de la garde qui créent le problème, le renouvellement régulier de la divagation ;*

Considérant que les xxxxx de Madame XXX se trouvent en état de divagation sur le territoire de la commune *décrire les lieux de la divagation, et les dégâts causés s'il y en a ;*

Considérant que les xxxxx de Madame XXX, en état de divagation, présentent un danger pour la sécurité publique (présentent un danger pour les personnes et les animaux domestiques) et notamment pour *décrire le danger que représente l'animal (pour la circulation routière, les personnes ou les animaux domestiques) ;*

Considérant que les mesures prescrites **pour prévenir le danger par courrier en date du ... / arrêté du ...** n'ont pas été réalisées **à ce jour ;**

Considérant l'urgence de la situation **au regard des risques encourus par les personnes et les animaux domestiques du fait de la divagation de ces animaux.**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les *bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...)* de M situés sur les *parcelles* sont placés dans le lieu de dépôt adapté désigné par l'arrêté municipal n°....du

Article 2 : Si, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, M n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par le courrier en date *du ...du maire de... .*, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations(DDCSPP), soit à faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être euthanasiés sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la DDCSPP.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie des animaux sont à la charge de *M*

Article 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON xxxxxxxxxx . Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à XXX, le XXX

LE MAIRE,

Modèle 8 : arrêté ordonnant la cession ou l'euthanasie d'un animal

Département de ...
Canton de ...
Commune de ...

ARRETE MUNICIPAL ORDONNANT LA CESSION ou L'EUTHANASIE D'UN ANIMAL

LE MAIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal n°... du ... portant désignation d'un lieu de dépôt adapté pour la détention de bovins trouvés en état de divagation, conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le courrier en date du ... du maire de..., demandant à M... de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les *bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...)* dont il est détenteur ne divaguent et ne causent des dangers ;

Vu l'arrêté municipal du ... du maire de..., ordonnant le placement des *bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...)* détenus par M..... dans un lieu dépôt ;

Considérant le placement en lieu de dépôt des animaux en date du ... (*attention : respecter un délai de 8 jours ouvrés entre la date de mise en dépôt et la date de signature de cet arrêté*)

Considérant qu'à ce jour, M..... n'a pas apporté toutes les garanties nécessaires quant à l'application des mesures prescrites ;

DECIDE

J'autorise M....., gestionnaire du lieu de dépôt dans lequel les *bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...)* détenus par M..... ont été placés par arrêté municipal du, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal (*ou des animaux*), soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à ..., le ...
Le maire
Nom et signature